Dernière adaptation: 30/11/2016

1480300 Fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure

Convention collective de travail du 29 juin 2012 (110.559)

Ancienneté

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de la fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure.

Art. 3. A partir de la troisième année de métier dans le travail de coupe, les ouvriers peuvent prétendre, suivant leurs capacités, au salaire horaire minimum fixé pour le travail qualifié.

A partir de la deuxième année de métier dans le travail de surjetage et garnissage, les ouvriers peuvent prétendre, suivant leurs capacités, au salaire horaire minimum fixé pour le travail qualifié.

- Art. 4. Les salaires horaires minimums et leur adaptation aux variations de l'indice de prix à la consommation sont applicables aux travailleurs occupés à la fabrication industrielle et artisanale de la fourrure, quel qu'en soit le mode de paiement : à la semaine, à la quinzaine ou au mois.
- Art. 15. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 4 juin 2009, enregistrée sous le numéro 95838, (arrêté royal du 22 juin 2010, Moniteur belge du 24 août 2010), prolongée par la convention collective de travail du 6 mai 2011 (arrêté royal du 4 octobre 2011, Moniteur belge du 22 novembre 2011, enregistrée sous le numéro 104425).

La présente convention collective de travail produit ses effets à compter du 1er juin 2012 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties contractantes, moyennant un préavis de 3 mois, notifié par courrier recommandé à la poste, adressé au président de la SCP de la fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure (SCP 148.03).

Ancienneté 1